



NOTICE

Saisine du conseil de prud'hommes par un employeur

(Articles 58 du code de procédure civile et L. 1411-1 et suivants et R. 1452-1 et suivants du code du travail)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quand le conseil de prud'hommes est-il compétent ?

Le conseil de prud'hommes est compétent pour traiter :

- les différends entre un salarié et son employeur ou le représentant de cet employeur ;
- les différends entre salariés nés à l'occasion du travail.

Un service public peut également saisir le conseil de prud'hommes si le contrat de travail de la personne qu'il emploie est de droit privé.

Attention : lorsque le litige porte sur une relation collective de travail, le tribunal de grande instance est compétent.

A qui adresser votre demande ?

Si le travail est effectué au sein d'un établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui :	Si le travail est effectué à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, le conseil de prud'hommes compétent est celui :
Du lieu de l'établissement où est accompli le travail	Du domicile du salarié

Lorsque le travail est ou a été effectué dans le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes, les contestations sont portées devant l'une quelconque de ces juridictions.

Si vous êtes établi dans un autre État membre de la communauté européenne, et que vous avez **temporairement détaché sur le territoire national un salarié**, les contestations peuvent être portées devant le conseil de prud'hommes du lieu où le travail a été effectué.

Afin de localiser les conseils de prud'hommes compétents, vous pouvez vous rendre sur l'[annuaire des conseils de prud'hommes](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>).

Qui peut vous renseigner sur la procédure ?

Le greffe du conseil de prud'hommes n'est pas habilité à donner des consultations juridiques, ni à vous renseigner sur vos droits ou sur l'opportunité d'entamer une action en justice.

Pour cela, vous pouvez prendre attache avec :

- les défenseurs syndicaux inscrits sur la liste tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil de prud'hommes et dans la cour d'appel de la région ;
- les permanences juridiques des syndicats « employeurs » ;
- l'inspection du travail
- la direction départementale du travail et de l'emploi
- les consultations gratuites d'avocats au sein des mairies ou des tribunaux de grande instance ;
- les centres départementaux d'accès au droit, les points d'accès au droit, les maisons de justice et du droit.
- un avocat de votre choix ;

Vous pouvez également consulter le site du ministère du travail : www.travail-emploi.gouv.fr

Comment compléter votre requête ?

- **Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire de requête et peuvent vous aider à le compléter.**
- **Une liste des justificatifs** à joindre à votre demande vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le conseil de prud'hommes puisse vous en demander d'autres.

Votre demande

Il existe différents types de procédures devant le conseil de prud'hommes et vous devez indiquer la procédure que vous souhaitez engager.

Ordinairement, la procédure devant le conseil de prud'hommes consiste en deux phases successives :

- **Une phase de conciliation** devant le bureau de conciliation et d'orientation. Cette phase est **obligatoire**.
- **Une phase de jugement** devant le bureau de jugement appelé à trancher le litige lorsque la conciliation a échoué.

Il existe également une **procédure de référé** devant le conseil de prud'hommes. Il s'agit d'une procédure particulière, plus rapide, qui ne comporte pas de phase préalable de conciliation. Cette procédure va traiter de demandes dites évidentes ayant un caractère urgent, ou permettant d'obtenir des mesures conservatoires ou qui ont pour objectif de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Enfin, la formation des référés est compétente pour traiter des procédures dites de « **référés en la forme** » qui permettent d'obtenir une décision comme en bureau de jugement mais dans un cadre plus rapide. Elle ne concerne que peu de procédures comme celles tendant à la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage. La décision rendue est une décision sur le fond dotée de l'autorité de chose jugée, sous réserve de recours.

Votre identité

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité et vos coordonnées en distinguant bien si vous employez une personne en votre nom ou au nom d'une personne morale.

N'omettez pas de compléter les éléments propres à l'entreprise (le code APE, l'activité principale...).

Assistance ou représentation

Les parties comparaissent à leur choix en personne ou représentées à la séance de conciliation et à l'audience du bureau de jugement.

Attention : si vous voulez être assisté ou représenté, seules certaines personnes sont habilitées par le code du travail. Vous pouvez vous faire assister ou représenter par :

- un membre de l'entreprise,
- un employeur appartenant à la même branche d'activité que vous,
- un défenseur syndical inscrit sur la liste tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil de prud'hommes et dans la cour d'appel de la région,

- un avocat ;

Et seulement si vous exercez votre activité en votre nom propre :

- votre conjoint, votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou votre concubin.

Assistance : vous vous présentez à l'audience et vous y intervenez tout en étant accompagné par une des personnes habilitées par le Code du travail.

Représentation : vous avez désigné un mandataire qui se présente à l'audience et agit en votre nom et place. Vous n'êtes pas tenu d'être présent à l'audience.

Attention : si votre représentant n'est pas avocat, vous devez lui fournir un pouvoir spécial signé et daté l'autorisant à participer à la séance de conciliation et à prendre part aux mesures d'orientation en votre nom et pour votre compte.

Le pouvoir peut comporter les mentions suivantes :

« Je soussigné(e) (prénom, nom) autorise (prénom, nom) en qualité de (époux, défenseur syndical, ...) à me représenter dans la procédure qui m'oppose à ... (identité de votre adversaire) devant le conseil de prud'hommes de ... (lieu de situation du conseil de prud'hommes), à concilier en mon nom et à prendre part aux mesures d'orientation ».

Le pouvoir doit être signé et daté par vous et par la personne qui vous assiste ou vous représente avec la mention « bon pour acceptation du pouvoir ».

Si vous faites l'objet d'une procédure collective

Vous devez indiquer si vous faites l'objet d'une procédure collective, c'est-à-dire d'un redressement judiciaire, d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de sauvegarde. Les personnes en charge de ces procédures devront aussi être convoquées devant le conseil de prud'hommes.

A ce titre dans le cadre de la liquidation judiciaire seul le mandataire liquidateur a compétence pour saisir la juridiction. Dans les autres cas de procédure collective l'administrateur judiciaire selon le mandat qui lui a été confié peut être amené à cosigner la saisine avec l'employeur.

A compter du 1^{er} janvier 2017 le mandataire judiciaire pourra être un huissier ou un commissaire priseur judiciaire, il conviendra dès lors d'indiquer sa qualité.

Identité de votre adversaire

Il s'agit de compléter très lisiblement l'identité de votre adversaire afin qu'il puisse être convoqué par le greffe.

Les renseignements relatifs à sa qualité dans l'entreprise et à son lieu de travail sont particulièrement importants pour déterminer la section compétente et la compétence territoriale du conseil de prud'hommes.

Renseignements complémentaires

Il s'agit de donner toutes précisions utiles notamment sur le contrat de travail du salarié, la convention collective applicable, la relation de travail, la taille de l'entreprise, les éléments de rémunération en brut, etc.

Chefs de la demande

Votre requête doit obligatoirement comporter un certain nombre de mentions, et notamment :

- un exposé sommaire des motifs de votre demande (quel est le litige qui vous oppose à votre salarié) ;
- tous les chefs de votre demande (voir lexique). Le principe de la procédure devant le conseil de prud'hommes est de regrouper toutes les réclamations relatives à un contrat de travail en une seule procédure.

Attention : toute réclamation qui n'aura pas été soulevée risque de ne plus pouvoir être prise en compte par la suite.

Les documents à joindre à votre demande :

Vous devez obligatoirement joindre à votre requête :

- les pièces correspondant aux différents chefs de demande. **Toutes les preuves** peuvent être présentées devant le conseil de prud'hommes : courriels, bulletins de paie, contrat de travail, témoignages, etc. Vous devez donc veiller à réunir l'ensemble des éléments importants pour votre dossier avant de saisir le conseil de prud'hommes,
- le bordereau (voir lexique) énumérant l'ensemble des pièces que vous souhaitez produire.

Votre requête et le bordereau doivent être remis au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, outre un exemplaire pour le greffe.

Vous avez l'obligation d'adresser au(x) défendeur(s) avant la séance ou l'audience exactement les mêmes pièces que vous avez remises au greffe accompagnées du même bordereau que vous avez remis au greffe. Pour éviter toute difficulté lors de l'audience, il est préférable d'envoyer ces pièces à votre contradicteur en lettre recommandée avec accusé de réception

En résumé :

vous remettez **au greffe** :

- la requête x nombre de défendeurs + 1 exemplaire greffe
- 1 exemplaire de vos pièces,
- le bordereau x nombre de défendeurs + 1 exemplaire greffe

vous adressez **à chacun des défendeurs** :

- 1 exemplaire de vos pièces,
 - le bordereau
- La copie recto-verso (les deux côtés) d'un **justificatif de votre identité*** ,
- Éventuellement, la demande ou la **décision d'aide juridictionnelle**

* Est considérée comme **une pièce d'identité** tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Comment déposer votre requête ?

Vous pouvez **déposer** votre requête accompagnée de ses documents au greffe du conseil de prud'hommes ou l'adresser par **voie postale**. Vous pouvez également remplir cette requête **sur place** et la remettre au greffe avec les pièces utiles.
Il n'est pas possible de l'adresser par télécopie ou par voie électronique.

Tentative de résolution amiable du litige :

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- en faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- en rencontrant un médiateur ;
- en rencontrant un conciliateur de justice.

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un conciliateur de justice :

- au tribunal de grande instance
- au tribunal d'instance
- au conseil de prud'hommes
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de Justice et du droit
- sur le site internet <http://www.justice.fr>

Si les parties ont chacune un avocat, elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de médiation.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique :

Article 700 du code de procédure civile : le vainqueur d'un procès peut obtenir de son adversaire une indemnité destinée à compenser tout ou partie des frais qu'il a exposés pour faire valoir ses droits et obtenir gain de cause, notamment les frais d'avocat. Vous pouvez inscrire cette somme dans vos chefs de demande.

Chef de la demande : réclamation relative au votre contrat de travail (répétition de l'indu, dommages et intérêts, restitution de matériel, etc.) ou aux frais de procédure.

Bordereau : liste complète des pièces que vous souhaitez communiquer au greffe et à votre contradicteur au soutien de vos demandes. Ce document est **daté et signé** et **numéroté** précisément toutes les pièces produites. Il est recommandé de reporter le numéro correspondant sur chacune de vos pièces.